

STATUTS

Art. 1 Nom / Nature / Siège

- 1) Sous le nom d' Union des Clubs de Pétanque de la Ville de Fribourg, désignée ci-après : l'Union, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- 2) Le siège de l'Union est au Boulodrome, Route des Neigles 41, 1700 Fribourg.

Art. 2 Buts

- 1) Le but de l'Union est de favoriser, en toute saison et en ville de Fribourg, la pratique de la pétanque en tant que sport aussi bien qu'en tant que loisir.
- 2) Pour y parvenir, l'Union se fixe les objectifs suivants :
 - a. assurer l'entretien et la disponibilité du boulodrome ;
 - b. garantir la rentabilité du boulodrome par une gestion saine et rigoureuse ;
 - c. assumer la gérance dans un esprit favorable au but qu'elle s'est fixé.

Art. 3 Membres

- 1) Sont membres de l'Union, les clubs de pétanque de la ville de Fribourg mentionnés dans la liste annexée aux présents statuts, laquelle est tenue dans son état le plus récent.
- 2) Peuvent devenir membres de l'Union, sans restriction mais exclusivement dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire, tous les clubs de pétanque qui en font la demande par écrit au moins 30 jours avant l'assemblée générale, pour autant qu'ils réunissent toutes les conditions suivantes :
 - a. avoir leur siège en ville de Fribourg ;
 - b. compter 5 membres actifs au minimum ;
 - c. justifier de la présence régulière de joueurs au boulodrome pendant une année environ ;
 - d. s'acquitter de la cotisation d'entrée fixée par le comité ;
 - e. reconnaître et accepter les statuts de l'Union ainsi que le règlement du boulodrome.

- 3) La qualité de membre est radiée dans le cadre d'une assemblée générale lorsqu'un club a présenté sa démission ou bien, sur proposition du comité, lorsque celui-ci a constaté que les conditions susmentionnées ne sont plus réunies et que le club en défaut, ayant été dûment averti, n'a pas exprimé la volonté de corriger la situation.

Art. 4 Organisation

Les organes de l'Union sont l'assemblée générale, le comité ainsi que la société fiduciaire mandatée pour la vérification des comptes.

Art. 5 L'assemblée générale

- 1) L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Union. Elle est constituée par le comité et par les délégués des clubs. Chaque club membre de l'Union désigne 1 délégué à l'assemblée générale. L'assemblée générale est dirigée par le président du comité. Le quorum des 2/3 est requis pour que l'assemblée puisse délibérer valablement.
- 2) L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par année, en fin février. La présentation des comptes de l'année civile précédente a lieu obligatoirement lors de cette séance.
- 3) Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours à l'avance.
- 4) Le comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou chaque fois que deux clubs en auront fait la demande par écrit. Les deux clubs doivent le faire séparément en motivant la demande. L'assemblée extraordinaire sera convoquée dans le délai d'un mois après réception desdites demandes.
- 5 L'Assemblée générale a les attributions suivantes :
 - a. elle élit tous les deux ans le président du comité ;
 - b. elle approuve les comptes ;
 - c. elle approuve le budget ;
 - d. elle reconnaît la qualité de membre à un club qui satisfait aux exigences mentionnées à l'article 3, alinéa 2 ;
 - e. elle prononce la radiation d'un membre selon l'article 3, alinéa 3, ou bien sur proposition du comité si des circonstances particulièrement graves l'imposent ;
 - f. elle nomme les membres d'honneurs, sur proposition du comité ;
 - g. elle approuve les modifications des statuts.

- 6) Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des membres présents habilités à y participer. Cependant, c'est la majorité qualifiée des deux tiers qui est requise pour toute modification des statuts et pour la dissolution de l'Union.

Art 6 Le comité

- 1) Chaque club membre de l'Union désigne trois de ses membres pour siéger au comité. Le nombre des membres du comité est donc toujours un nombre pair. Les mandats des membres du comité durent en principe deux ans et peuvent être renouvelés. En cas de démission d'un membre du comité en cours de mandat, le club concerné désigne un remplaçant qui entre en fonction sans délai et pour la durée restante du mandat du membre démissionnaire.
- 2) Le comité s'organise et se répartit les tâches librement, sauf pour ce qui est de la présidence, fonction pour laquelle c'est le vote de l'assemblée générale qui est requis.
- 3) L'Union est valablement engagée par les signatures conjointes de deux membres du comité, l'une de ces deux signatures devant obligatoirement être celle du (de la) président(e), du (de la) caissier(ère) ou du (de la) secrétaire.
- 4)
 - ¹⁾ Les membres du comité votent par oui ou par non ; l'abstention n'est pas admise.
 - ²⁾ Les décisions du comité se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, l'objet soumis au vote doit être rediscuté en profondeur et soumis à un nouveau vote lors de la séance suivante du comité. Si le comité ne parvient pas à dégager une majorité, alors l'objet est considéré comme refusé.
- 5) Le comité se réunit une fois par mois, en principe le premier lundi, pour faire les comptes du mois précédent. En outre, il assume toutes les tâches qui ne sont pas particulièrement dévolues à l'Assemblée générale. Il est responsable notamment :
 - a. de représenter l'Union à l'extérieur, particulièrement auprès des autorités, des partenaires commerciaux, des associations sportives et des autres clubs de pétanque (membres ou non de la FSP) ;
 - b. d'assurer la gestion rigoureuse du boulodrome sur la base d'un budget annuel ;
 - c. d'établir un règlement pour les utilisateurs du boulodrome et de le faire respecter ; il lui incombe de déterminer toutes les mesures préventives ou disciplinaires qui favorisent la convivialité et qui contribuent à la bonne exploitation du boulodrome selon les buts que l'Union s'est fixés ;
 - d. d'établir un calendrier des manifestations équitable pour tous les clubs et d'organiser de son propre chef des manifestations ayant pour buts, d'une part : de promouvoir la pratique de la pétanque sportive et de loisir et, d'autre part : de générer des recettes suffisantes en relation avec le budget de l'Union.

Art. 8 Ressources

- 1) Les engagements financiers de l'UNION sont garantis uniquement par l'avoir social ; la responsabilité personnelle des membres du comité est exclue.
- 2) L'avoir social et les ressources de l'Union sont constitués par :
 - a. le bâtiment, les installations intérieures et extérieures du boulodrome ;
 - b. les cotisations d'entrée des clubs membres ;
 - c. le produit de la location du boulodrome aux clubs et sociétés qui y organisent des concours et autres manifestations ;
 - d. la recette de la cantine, les bénéfices des concours et des manifestations qu'elle organise, y compris les lotos et les tombolas, ainsi que le produit des amendes infligées conformément au règlement ;
 - e. les subventions, le produit de la location d'espaces publicitaires, le produit de la vente de cartes d'amis de même que les dons et legs.
- 3) La démission ou, à plus forte raison, la radiation d'un club l'exclut de tout droit à l'avoir social de l'Union.

Art. 9 Dissolution de l'Union

- 1) Les clubs membres de l'Union s'engagent à ne pas prononcer la dissolution de l'Union tant que celle-ci n'est pas absolument libre de dettes ou, à défaut, tant qu'un arrangement préalable n'a pas été trouvé avec les créanciers.
- 2) La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Si le quorum des 2/3 selon l'article 5, alinéa 1 n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée; elle pourra décider de la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.
- 3) L'assemblée générale qui prononce la dissolution de l'Union décide aussi de la répartition de la fortune de l'Union et ce dans le respect du but formulé à l'article 2, alinéa 1 des présents statuts.
- 4) La dissolution intervient de plein droit si l'Union est insolvable ou lorsque sa direction ne peut plus être constituée statutairement (art. 77 CC).

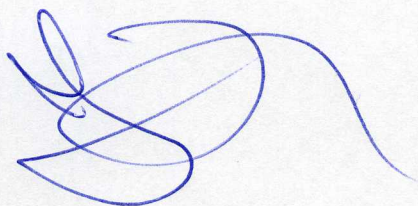
Art. 10 Dispositions finales

- 1) La version originale de ces statuts est rédigée en français ; c'est elle qui fait foi en cas de traduction en d'autres langues.
- 2) Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent toutes les dispositions des versions antérieures.

Ainsi arrêté à Fribourg, en assemblée générale ordinaire, le 18 mars 2024.

Union des Clubs de Pétanque de la Ville de Fribourg

Le président
Roland Julmy

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La secrétaire
Astrid Rigolet Folly

A blue ink signature with a large, prominent loop at the beginning, followed by several smaller loops and a long horizontal stroke.

Annexe : Liste des clubs membres de l'Union dans son état le plus récent.